

Note juridique :

Affiliation des collaborateurs occasionnels du service public

L'article 8 de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2015 a prévu **une nouvelle définition des collaborateurs occasionnels du service public (COSP)**, dont le 21° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale **rend obligatoire l'affiliation au régime général de sécurité sociale**.

Dans sa rédaction antérieure à la LFSS 2015, le code définissait les collaborateurs occasionnels comme « *les personnes qui exercent à titre occasionnel pour le compte de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un de leurs établissements publics administratifs, d'une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale ou d'un organisme privé chargé de la gestion d'un service public à caractère administratif, une activité dont la rémunération est fixée par des dispositions législatives ou réglementaires ou par décision de justice* ». Un décret du 17 janvier 2000 dressait plus précisément la liste des personnes concernées.

Cette définition est apparue à l'usage trop restrictive, ne permettant pas d'apprécier clairement les conditions d'affiliation de certains travailleurs occasionnels du service public. La nouvelle définition retenue par le législateur, moins détaillée mais plus englobante, doit permettre de remédier à cette situation. Les COSP sont désormais définis comme « *les personnes qui contribuent à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif pour le compte d'une personne publique ou privée, lorsque cette activité revêt un caractère occasionnel* ».

La loi renvoie au décret le soin de préciser :

- les sommes, les activités et les employeurs concernés ;
- les modalités selon lesquelles les indemnités peuvent être versées à l'employeur « habituel » du collaborateur occasionnel du service public, lorsque la collaboration s'effectue dans le prolongement de l'emploi habituel ;
- les conditions dans lesquelles les collaborateurs occasionnels exerçant une activité non salariée peuvent demander à ce que l'affiliation obligatoire ne s'applique pas .

Le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 dresse la liste des personnes qui contribuent de façon occasionnelle à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif, au titre desquels figurent notamment :

- les médecins experts, les rapporteurs et les médecins qualifiés mentionnés aux articles R. 141-1, R. 143-27 et R. 143-28 du code de la sécurité sociale ;
- les médecins experts de la commission centrale ou des commissions départementales d'aide sociale désignés par le préfet ou le président du conseil général et les médecins consultés par les commissions départementales d'aide sociale ;
- **les médecins agréés par le préfet ou les médecins membres des commissions médicales**

départementales ou interdépartementales du permis de conduire ;

- les médecins et les vétérinaires exerçant des contrôles dans le cadre de la lutte contre le dopage ;
- les médecins coordonnateurs mentionnés à l'article L. 3711-1 du code de la santé publique et intervenant dans le cadre d'une injonction de soins ;
- les **praticiens agréés-maîtres de stage des universités** ;
- les **médecins participant à la permanence des soins ambulatoires** mise en œuvre par les agences régionales de santé ;
- les **professionnels de santé salariés et non salariés en leur qualité de membre de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu mentionné, des commissions scientifiques indépendantes mentionnées aux articles L. 4133-2, L. 4143-2, L. 4153-2 et L. 4236-2 du code de la santé publique et de la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales** ;
- les médecins agréés pour siéger au sein des comités médicaux, désignés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et mentionnés à l'article R. 3132-5 du code de la santé publique, chargés par l'administration ou par les comités médicaux et les commissions de réforme d'effectuer des contre-visites et expertises ;
- les membres ainsi que les experts de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM).

Le versement cotisations et contributions sociales aux organismes de recouvrement compétents sera, en principe, assuré par l'organisme pour le compte duquel est effectuée la mission de service public. Par exception, le versement pourra être le fait de l'employeur, lorsque la participation à la mission de service public constituera le prolongement d'une activité salariée.

Ces personnes sont soit affiliées au régime général de la sécurité sociale ou peuvent, **sur option, rattacher les rémunérations de l'activité occasionnelle de service public à celles tirées d'une activité effectuée en qualité de travailleurs indépendants** (ceci était déjà possible antérieurement).

L'employeur des personnes salariées participant occasionnellement à des missions de service public peut verser à l'employeur « habituel » de celles-ci la somme correspondant à la rémunération et aux cotisations salariales et patronales dues lorsque la mission de service public constitue le prolongement de leur activité salariée et que l'employeur « habituel » maintient en tout ou partie la rémunération, sous réserve de l'accord de celui-ci ainsi que du salarié.

Le décret précise également les modalités déclaratives et de paiement des cotisations et contributions sociales dues au titre de la mission de service public.

Les dispositions du décret entrent en vigueur pour les cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2016.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031740692&dateTexte=&categorieLien=id>